

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le 28 MAI 2026



ID : 073-217301910-20260526-2026\_05\_26\_1-DE



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE NOVALAISE**

Commune de NOVALAISE- Règlement intérieur

Validation en conseil municipal en date du 26/05/2026

## SOMMAIRE

Préambule ..... 4

### CHAPITRE I – Réunion du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances ..... 4

Article 2 – Convocations ..... 4

Article 3 – Lieu de la séance ..... 5

Article 4 - Ordre du jour..... 5

Article 5 – Accès aux dossiers ..... 5

Article 6 – Questions orales..... 6

Article 7 – Questions écrites..... 6

Article 8 – Débat sur la politique générale de la commune ..... 6

### CHAPITRE II – Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 – Présidence ..... 6

Article 10 – Quorum ..... 7

Article 11 – Pouvoirs..... 7

Article 12 – Secrétariat de séance ..... 7

Article 13 – Accès et tenue du public ..... 8

Article 14 – Séances à huis clos ..... 8

Article 15 – Enregistrement des débats ..... 8

Article 16 – Police de l’assemblée ..... 8

### CHAPITRE III – Débats et vote des délibérations

Article 17 – Déroulement de la séance..... 9

Article 18 – Débats ordinaires ..... 9

Article 19 - Suspension de séance ..... 9

Article 20 – Votes..... 10

Article 21 – Clôture de toute discussion ..... 10

CHAPITRE IV – Comptes rendus des débats et des décisions .....10

CHAPITRE V – Commissions et comités consultatifs

Article 22 – Commissions municipales .....	11
Article 23 – Fonctionnement des commissions municipales.....	12
Article 24 – Comités consultatifs .....	12
Article 25 – Conseils consultatifs .....	12

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 26 – Bulletin d’information générale .....	13
Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	13
Article 28 – Démission d’un conseil municipal .....	13
Article 29 - Modification du règlement .....	14
Article 30 – Application du règlement.....	14

## Préambule

Le présent règlement, établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2121-8), fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal de la commune de Novalaise.

Son objet est d'assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.  
Le contenu du présent règlement, établi librement par le Conseil Municipal, complète et précise les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, en dehors de celles explicitement prévues par les textes.

## CHAPITRE I – Réunion du conseil municipal

### Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai de 30 jours.

Références : articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

### Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, à l'adresse électronique donnée par les conseillers municipaux, ou, pour les conseillers municipaux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur l'affaire soumise à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal si l'affaire concerne une installation classée pour protection de l'environnement, définie à l'Article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette note explicative devra rester confidentielle, elle ne pourra pas être diffusée avant les délibérations.

**Références : Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT et L.511-1 du code de l'environnement.**

### **Article 3 – Lieu de la séance**

Dans le cadre du présent règlement intérieur, il est prévu que le conseil municipal se réunisse à la salle du conseil, à la Mairie de Novalaise .

Si le lieu choisi pour les réunions du CM n'est pas la mairie, le lieu doit être situé sur le territoire de la commune, ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

**Référence : Article L.2121-7 du CGCT**

### **Article 4 - Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En début de réunion et sur proposition du maire, les membres du conseil municipal décident à la majorité absolue d'accepter ou de refuser des questions non portées à l'ordre du jour. Il doit s'agir de questions mineures et qui ne donneront pas lieu à délibération, mais uniquement à débat.

### **Article 5 – Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter en Mairie les dossiers relatifs aux points qui seront soumis à délibération du Conseil municipal, sur rendez-vous.

Ces documents sont préparatoires et confidentiels : ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

**Articles L.2121-13 et 13-1, L.2121-26 du CGCT**

### **Article 6 – Questions orales**

Après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le maire ou l'élu délégué répond directement.

Afin de permettre au maire ou à l'élu délégué de réunir les éléments de réponse, le texte des questions devra être transmis au Maire 48 h au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque conseiller municipal a la possibilité de poser 3 questions orales par séance du conseil municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire ou l'élu délégué peut décider de les traiter à l'occasion d'une séance ultérieure du conseil municipal. De même, si l'objet des questions le justifie, le maire ou l'élu délégué peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance, sur demande du conseiller municipal.

### **Article 7 – Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire ou à l'élu délégué des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **Article 8 – Débat sur la politique générale de la commune**

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Le débat sur la politique générale de la commune ne peut pas être organisé plus d'une fois par an.

**Article L.2121-19 du CGCT**

## **CHAPITRE II – Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 9 – Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, si le maire peut assister à la discussion, il doit se retirer au moment du vote.

**Article L.2121-14 CGCT**

### **Article 10 – Quorum**

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (plus de la moitié des membres en exercice).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle : il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**Articles L2121-17 du CGCT**

### **Article 11 – Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir au maire au plus tard au début de la séance, par tous moyens, dès lors qu'ils le sont par écrit. Le document doit mentionner clairement les noms et prénoms du mandant et du mandataire et la date de la réunion concernée.

Une transmission dématérialisée du mandat est possible. Le pouvoir signé du mandant pourra être transmis par courriel.

Le mandataire rappelle qu'il a une délégation de vote lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

**Article L.2121-20 du CGCT**

### **Article 12 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal, sur proposition du maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire dans la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article L.2121-15 du CGCT**

### **Article 13 – Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 14 (huis clos).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article L.2121-18 du CGCT**

### **Article 14 – Séances à huis clos**

À la demande du maire ou de 3 membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos.

Le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

**Article L.2121-18 du CGCT**

### **Article 15 – Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal seront enregistrées (sous forme audio), conservées et disponibles en Mairie pour consultation, à toute personne qui en fera la demande écrite au Maire.

**Article L.2121-18 du CGCT**

### **Article 16 – Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, par exemple des propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal dont le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

**Article L.2121-16 du CGCT**

## CHAPITRE III – Débats et vote des délibérations

### Article 17 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait arrêter le Procès-Verbal de la séance précédente après avoir pris note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu compétent.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire soit à titre personnel, soit comme mandataires, devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

### Article 18 – Débats ordinaires

Aucun membre du conseil municipal ne peut intervenir sans avoir préalablement demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 (police de l'assemblée).

La première limite de la durée de l'intervention réside dans la sagesse de chacun. Le maire peut interrompre un orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 19 - Suspension de séance

Le maire peut suspendre la séance quand il le juge utile pour donner la parole à toute personne qualifiée.

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il lui revient d'en fixer la durée.

## **Article 20 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- **à main levée** : c'est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
- **au scrutin public par appel nominal** : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- **au scrutin secret** : le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de partage des voix et hormis le cas d'un scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Si le caractère secret du vote pose une difficulté à un conseiller municipal atteint d'un handicap physique, des solutions pratiques seront trouvées à la demande et en accord avec l'intéressé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (élection du Maire et des adjoints notamment).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les refus de vote des conseillers municipaux sont assimilés à des abstentions, sauf s'ils s'accompagnent d'une sortie de salle, auquel cas les conseillers municipaux sont considérés comme absents.

Pour le vote du compte financier unique, qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**Article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT**

## **Article 21 – Clôture de toute discussion**

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE IV – PROCES-VERBAUX des débats et des décisions**

A la suite de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Dans un souci de simplification, l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du Conseil Municipal, ce document faisant doublon avec le procès-verbal.

Conformément à l'article L 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal, sera affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

Les délibérations seront également publiées sur le site internet de la Commune.

Sur la forme de la délibération : elle est signée par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il est arrêté, en tenant compte des rectifications éventuelles, au commencement de la séance suivante. Il est signé par le Maire et le secrétaire.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, en version papier.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Article L 2121-15 du CGCT et Article L.2121-25 du CGCT

## CHAPITRE V – Commissions et comités consultatifs

### Article 22 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées de conseillers municipaux chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le vice-président sera de droit adjoint ou conseiller délégué.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L.2121-22 du CGCT

### **Article 23 – Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions peuvent inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. À la demande du président ou du vice-président de la commission, des employés municipaux pourront également participer aux travaux.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à l'adjoint, au Maire et/ou au conseil municipal. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Leurs séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sur autorisation du président ou du vice-président, chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur uniquement, à tout ou partie des travaux d'une commission autre que celle dont il est membre.

Les réunions des commissions font l'objet d'un compte rendu communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

La transmission des convocations, documents de travail et comptes rendus se fera prioritairement par la voie électronique.

### **Article 24 – Comités consultatifs**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un élu municipal désigné par le maire. Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article L.2143-2 du CGCT**

### **Article 25 – Conseils consultatifs**

Le conseil municipal peut décider de créer, dans chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux, sur demande de ses habitants, un conseil consultatif.

Après avoir consulté les habitants, le conseil municipal en fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil consultatif peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

**Article L.2143-4 du CGCT**

## CHAPITRE VI – Dispositions diverses

### Article 26 – Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous forme physique ou numérique, des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pour chaque publication selon les modalités suivantes :

il est réservé :

- une demi-page maximum dans chaque bulletin municipal.
- un article , de format identique aux autres articles , dans la gazette.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Aucun contrôle du contenu des articles n'est effectué par le maire hormis les contenus présentant un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire en sa qualité de directeur de publication du bulletin municipal sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

**Article L.2121-27-1 du CGCT**

### Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et, pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

**Article L.2121-33 du CGCT**

### Article 28 - Démission d'un conseil municipal

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

**Articles L.2121-4 et L.2121-5 CGCT**

**Article 29 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l’objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire .  
Le nouveau règlement devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 30 – Application du règlement**

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

**Article L.2121-8 CGCT**